

Avis de la CDPENAF du 12 novembre 2015

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure
contacts : ddtm-sprat-ge@eure.gouv.fr

Nom du demandeur	N° du P.C.	D.T.	Nature de la construction	Avis CDPENAF	Motivation ou réserves
M. MADELON Jean-Louis Bosc-Renoult-en-Ouche	027 088 15 B0006 CUB	Bernay	Construction d'une habitation	Avis favorable à la majorité	
EARL DE LA MARE AUGER Saint-Victor-de-Chrétienville	027 608 15 B0021	Bernay	Construction d'un poulailler	Avis favorable à l'unanimité	
GAEC DES SABLONS Le Plessis-Hébert	027 465 15 F0003	Evreux	Construction d'une stabulation	Avis défavorable à la majorité	Le projet aboutit à la construction d'un bâtiment isolé qui contribue à la consommation excessive du foncier compte tenu de son éloignement par rapport au corps de ferme. Les membres de la commission indiquent que tout en tenant compte des obligations de distance, le projet peut être rapproché des bâtiments du corps de ferme déjà existants. Dans cette configuration, le projet constituera un ensemble de bâtiments continu avec le corps de ferme.
EB IMMOBILIER Fatouville-Grestain	027 233 15 K0017 CUB	Pont-Audemer	Transformation d'un bâtiment en habitation	Avis défavorable à l'unanimité	Le projet contribue à la dispersion de l'habitat et aboutit à un habitat isolé. Au vu de ces éléments, ce projet entraîne une consommation excessive de foncier.
M. FERMEY Philippe Saint-Martin-Saint-Firmin	027 571 15 K0005	Pont-Audemer	Construction d'un hangar agricole	Avis favorable à l'unanimité	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis de la CDPENAF du 12 novembre 2015

PRÉFET DE L'EURE

Nom du demandeur	N° du P.C.	D.T.	Nature de la construction	Avis CDPENAF	Motivation ou réserves
Délibération motivée de la commune d'Asnières (M. DUBOSC Olivier)	027 233 15 K0017 Cub	Pont-Audemer	Construction d'une habitation sur chacun des deux lots	Avis défavorable à la majorité	Dans la mesure où le projet de construction contribue à la dispersion de l'habitat, que le projet est isolé et localisé sur une parcelle à vocation agricole, qu'il n'y a pas de lien entre l'habitation envisagée et une activité agricole, que le projet contribue à la consommation excessive de l'espace agricole, que le projet est contraire aux principes d'aménagement du territoire de l'article L.110 du code de l'urbanisme, notamment au principe de gestion économe du foncier agricole, les membres de la commission donnent un avis défavorable à la majorité sur le projet et sur la délibération de la commune d'Asnières autorisant la construction en dehors des parties urbanisées de la commune d'Asnières.